



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Police de l'air et des frontieres

Question écrite n° 4103

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de defraitements que connaissent les policiers de la PAF qui reconduisent les étrangers expulsés vers leur pays d'origine. Aucune régie d'avance n'est prévue pour ces missions qui engendrent des dépenses importantes et le remboursement intervient dans des délais anormalement longs. Quant aux taux alloués, ils ne permettent pas à ces policiers de se loger convenablement à l'étranger. Cette carence ne concerne pas uniquement les fonctionnaires de la PAF. L'ensemble des policiers amenés à se déplacer à l'étranger pour les nécessités du service, notamment la police judiciaire, connaît la même situation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, de réévaluer les taux alloués, et, d'autre part, de créer une régie d'avance, contribuant ainsi la volonté politique affichée de doter la police nationale des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Texte de la réponse

Les personnels de police assurant la reconduite des étrangers expulsés vers leur pays d'origine perçoivent des indemnités journalières de déplacement conformément aux dispositions du décret no 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et applicables à l'ensemble de la fonction publique. Les taux de ces indemnités, allouées aux personnels civils et militaires qui effectuent une mission à l'étranger, sont fixés par circulaire du ministre du budget, seul compétent en la matière. Ces indemnités journalières de mission sont destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement, ainsi que les frais divers ne faisant l'objet d'aucun remboursement particulier engendrés par les missions. Sur ces indemnités et après décision du service ordonnateur, les fonctionnaires peuvent recevoir une avance. Cette dernière est alors perçue avant le départ de l'agent, auprès d'un comptable direct du trésor. Dans ce cas, la remise du montant de l'avance peut être effectuée en francs français ou en devises, dans la limite de 100 p. 100 des sommes présumées dues, et elles est de ce fait, exclusive, de tout autre règlement avant le départ ou sur le lieu de la mission. Exceptionnellement, l'avance peut être perçue en devises dans la limite de 10 indemnités journalières auprès des services centraux de la Banque de France. Il existe également la possibilité de percevoir l'avance sur le lieu de la mission, auprès du payeur à l'étranger ou du régisseur d'avance du poste diplomatique ou consulaire.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4103

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3236